



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 août 1833.

Est-ce par la voie de la cassation qu'on peut faire réformer un jugement dans le chef relatif à la taxe des dépens, lorsque le reproche ne porte pas sur la NATURE même de la taxe, mais uniquement sur la QUOTITÉ des dépens? (Rés. nég.)

La voie de l'opposition n'est-elle pas la seule qui soit ouverte en pareil cas? (Rés. aff.)

Des immeubles possédés indivisément par plusieurs propriétaires, et mis en commun pour former le fond d'une société en participation, ne deviennent-ils pas meubles, par la détermination de la loi, à l'égard de chaque associé, et tant que dure la société; de telle sorte que la transmission par donation entre vifs ou testamentaire, que peut faire l'un des associés durant la société, de ses droits sur ces immeubles, ne puisse être considérée, relativement aux droits d'enregistrement, que comme donation d'une action ou intérêt dans une compagnie de commerce ou d'industrie, et par suite ne donner lieu qu'à la perception d'un droit de mutation mobilière? (Rés. aff.)

Le 7 juillet 1831, les sieurs Debruy, Gamo, Chassin et Crucy, avaient formé une société en participation pour l'exploitation de la forêt de Quimerch, de l'usine de Combout et des Chantiers de Nantes, dont ils étaient propriétaires indivisément, et chacun pour un quart.

Le 13 août suivant, le sieur Debruy est décédé, laissant un testament par lequel il donnait à sa veuve tous ses droits dans la forêt de Quimerch.

La veuve Debruy se présenta au bureau du receveur de l'enregistrement pour acquitter les droits de mutation.

Le préposé éleva la prétention de percevoir les droits comme résultant d'une transmission immobilière.

La veuve Debruy soutint au contraire que son legs ne constituait qu'une mutation mobilière, en se fondant sur l'art. 529 du Code civil qui répute meubles les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce ou d'industrie tant que dure la société.

Jugement du Tribunal de Quimper, du 11 février 1833, qui accueille la défense de la légataire, et déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée par la régie. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

Attendu que l'acte social du 7 juillet 1831 constate évidemment que les sieurs Debruy, Gamo, Chassin et Crucy ont formé société et association pour l'exploitation de la forêt de Quimerch, l'usine-scierie de Combout, les chantiers de Nantes, et que tout ce qui dépend de cette exploitation est commun entre les divers intéressés dans les proportions déterminées entre eux; d'où il suit que le sieur Debruy n'a point, dans la forêt de Quimerch une portion distincte et séparée ou indivise, qu'il pouvait à volonté transmettre à un tiers, mais une action ou intérêt dans une société commerciale et industrielle.

Attendu que le sieur Debruy n'a pu donner plus de droits qu'il n'en avait dans ladite société, et que le legs recueilli par sa veuve n'est et ne peut être considéré que comme une action dans cette même société, réputée meuble par l'art. 529 du Code civil.

Pourvoi en cassation de la part de la régie. Elle présentait deux moyens l'un en la forme et l'autre au fond.

Premier moyen. Violation de l'art. 63 de la loi du 22 frimaire an VII; en ce que le jugement avait porté la taxe des dépens à la somme de 44 fr. 15 c., tandis que, d'après elle, les frais ne pouvaient excéder 19 fr. 95 c., d'où elle concluait que le Tribunal avait taxé les dépens comme en matière ordinaire, au lieu de les liquider comme en matière sommaire, puisque toutes les affaires qui intéressent la régie doivent s'instruire sommairement.

Deuxième moyen. Violation des art. 4, 15, n° 7, 24, 27, 52 et 59 de la même loi du 22 frimaire an VII, et fautive application de l'art. 529 du Code civil.

« La société, disait l'avocat de la régie, créée le 7 juillet 1831 pour un objet déterminé, qui est l'exploitation de la forêt de Quimerch, ne l'a pas été par actions; chacun des sociétaires n'est pas actionnaire; il n'est pas possesseur d'actions négociables; il est copropriétaire de la chose mise en commun pour être exploitée et vendue dans l'intérêt commun. Cette chose est immuable par sa nature; aucune convention civile n'a pu la dénaturer, et il s'en suit qu'elle est toujours immeuble, et qu'elle ne peut pas être réputée meuble. Elle ne dépend pas de la société; elle en fait l'objet unique; les sociétaires restent dans l'indivision, mais avec une quotité déterminée pour chacun, et le sieur Debruy est décédé propriétaire, non d'une action négociable dans une compagnie de finances, de commerce ou d'industrie, caractère que n'a pas l'association, mais d'un quart dans la forêt de Quimerch. C'est ce droit au quart indivis d'un immeuble que le sieur Debruy a transmis à sa veuve, et non une action négociable. Cette transmission devait donc donner lieu à

la perception d'un droit de mutation immobilière, et le Tribunal, en refusant d'admettre cette base de perception, a donc méconnu les textes bien précis de la loi du 22 frimaire an VII, et fausement appliqué l'art. 529 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Sur le premier moyen :

Attendu en droit qu'il ne faut pas confondre l'erreur qui tombe sur la nature et le titre de la taxe, comme lorsqu'un jugement ou arrêt ordonne que les frais en matière sommaire soient taxés, comme en matière ordinaire et vice versa, avec l'erreur qui ne tombe que sur la fixation des sommes des différents chefs de la taxe, d'ailleurs régulièrement ordonnée; que pour corriger la première erreur, la voie de cassation est ouverte, tandis que pour faire rectifier la seconde, il n'y a que la voie de l'opposition pardevant le juge taxateur (art. 1, 2, 3, 6 du décret du 10 février 1802);

Attendu que toutes les fois qu'il n'y a point de loi spéciale la régie de l'enregistrement est soumise aux règles générales du droit commun;

Et attendu en fait qu'il s'agissait uniquement dans l'espèce de savoir si les frais de deux chefs de la taxe, au reste régulière devaient être fixés à la somme de 44 fr. 15 centimes, ainsi que l'avait fait le jugement attaqué, ou bien à la somme de 19 fr. 95 c. ainsi que le prétend la demanderesse en cassation;

Que, d'après cela, lors même que la prétendue erreur aurait existé, ce n'est pas par la voie de la cassation que la demanderesse aurait dû se pourvoir, mais par la voie de l'opposition pardevant le juge taxateur;

Qu'ainsi le moyen n'est pas recevable;

Sur le deuxième moyen,

Attendu en droit, que tant que dure la société, et à l'égard de chaque associé sont meubles par la détermination de la loi, les actions et intérêts dans les compagnies encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. (Art. 529 du Code civil);

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que la forêt de Quimerch dont il s'agit avec l'usine-scierie de Combout, les navires, chantiers et marchandises avaient été mis en commun par de Bruyn et ses trois associés indivisément pour former un ensemble composant le fonds de l'établissement social et pour appartenir à la société par eux qualifiée d'être moral distinct des associés qui en font partie;

Que dans ces circonstances, en décidant que le legs fait par de Bruyn à sa femme de tous ses droits dans la forêt de Quimerch à une époque où la société n'était pas encore dissoute, ne renfermait qu'une action ou un intérêt dans une société d'industrie, action et intérêt qui est meuble par la détermination de la loi, le jugement attaqué a fait une juste application de la même loi.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 8 octobre.

Encore des cris séditieux! cette fois les cris avaient été précédés de dessins allégoriques. C'était au mois de juillet dernier, Humbert courait les rues traçant sur tous les murs des poires d'une grandeur colossale, avec ces mots en bas : *J'em..... Louis-Philippe*. Arrêté par des agens de police, Humbert, au lieu de paraître repentant s'écria à haute voix : *Oui, j'em..... Louis-Philippe et sa bande*.

Traduit pour ces faits devant la Cour d'assises, Humbert a été condamné à quinze jours de prison.

— Si l'obligeance et l'hospitalité ont leur charme, il faut avouer aussi qu'elles présentent quelquefois de graves inconvénients. Nous n'en voudrions pour preuve que les faits qui amenaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, le nommé Clique.

En juin 1833, Clique se présenta chez Piquet, et lui demanda l'hospitalité. Clique était du même pays que Piquet; de plus il était maçon comme Piquet, double motif pour que Piquet lui accordât ce qu'il lui demandait. Pendant les premiers jours Piquet n'eut qu'à se louer de la conduite de son hôte, il finit même par avoir tant de confiance en lui, que lorsqu'il sortait il lui remettait sa clé pour qu'il pût rentrer en son absence. Mais hélas! bientôt il eut à s'en repentir: le 10 juillet dernier, il rentre chez lui dans la soirée, et il trouve sa porte fermée; il était trop tard pour la faire ouvrir; force est donc à lui d'aller coucher dans un garni. C'était là sans doute un inconvénient, mais enfin ce n'était qu'un inconvénient, tandis que le lendemain, lorsqu'il rentra chez lui, avec le secours d'un serrurier, les choses prirent un caractère beaucoup plus sérieux; il s'aperçut que sa malle avait été forcée, et qu'on y avait pris entre autres objets, une redingote, une montre et une somme de 45 fr.

Quel était le voleur? Les soupçons devaient nécessairement se porter sur Clique, qui n'avait pas reparu. En effet, ce n'était pas à tort que les soupçons avaient plané sur lui, car peu de jours après il fut arrêté nanti de la redingote, du chapeau, de la cravate et de la pipe de Piquet. De plus, il fut reconnu et avéré qu'un parapluie avait été déposé chez la femme Renaud, et que sa montre avait été engagée au Mout-de-Piété.

A l'audience, Clique avouait le vol; il avouait même les circonstances aggravantes qui l'avaient accompagné: cependant, prenant sans doute en considération ses antécédens, qui n'avaient rien de fâcheux, et la franchise de ses aveux, le jury a écarté les circonstances aggravantes, et Clique, défendu par M^e Morin, n'a été condamné qu'à trois ans de prison.

— Un jeune homme paraît ensuite sur le banc des accusés; il est d'une petite taille, cheveux rouge-feu; ses yeux ont de la peine à regarder en face; il déclare se nommer Nicolet, et ne paraît pas âgé de plus de 20 ou 22 ans. C'est la troisième fois qu'il est traduit devant la justice; déjà il a subi deux condamnations; les débats ont même appris que c'est dix jours seulement après sa sortie de prison qu'il s'est rendu coupable du nouveau fait qui lui est imputé.

Voici ce dont il s'agissait :

Le 28 juin 1833, la femme Frouard, blanchisseuse, travaillait au rez-de-chaussée de la maison qu'elle habite. Elle entend du bruit dans sa chambre, qui est au premier étage; elle monte, et trouve la porte ouverte; la serrure était démontée et la gâche enlevée. La femme Frouard entre, et ne voit personne; elle appelle du secours; à ses cris, les voisins accourent et trouvent l'accusé caché derrière les rideaux du lit. Quelques minutes après on découvre entre deux matelats un paquet de *rosignols*, qui, évidemment, ne pouvait avoir été placé là que par l'accusé.

Toutefois, et par un subterfuge qui pourrait devenir singulièrement commode pour les voleurs si les précautions les plus grandes n'étaient pas prises, Nicolet a été sur le point de s'échapper, et voici comment. Il paraît que, pendant que le vol se consommait, un individu faisait le guet dans l'escalier, et que, lors de la découverte du voleur, cet individu se présenta en se disant agent de police, et à l'aide de ce faux titre voulut faire des perquisitions et emmener l'accusé au poste soi-disant. Heureusement les voisins, accourus aux cris de la femme Frouard, ne furent pas assez crédules pour se fier à cet individu, qui néanmoins parvint à s'évader avant que les soupçons qui planaient sur lui se fussent tout-à-fait confirmés.

Conduit devant le commissaire de police, Nicolet a refusé de dire son nom, son âge et son adresse; il n'a fait aucun aveu direct; toutefois quelques témoins l'ont entendu dire: « Si j'avais su qu'il y eût si peu de chose, je ne serais pas venu. » Mais dans tous les cas, sa présence sur les lieux et l'effraction de la porte déposaient gravement contre lui.

Aussi, et bien qu'à l'audience il ait complètement nié le fait qui lui était imputé, déclaré par le jury coupable de tentative de vol avec les circonstances aggravantes de fausses clés et de maison habitée, il a été condamné à six ans de travaux forcés avec exposition.

L'audience a été levée à une heure et demie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Musiciens ambulans. — Canne passée au travers du cor. — Vol par une belle dame, et par suite d'une envie de femme grosse. — Poursuites contre les débitans de thé anglais indigène. — Punition militaire prise pour une marque d'honneur.

Deux musiciens ambulans, William Bartenstein, originaire d'Allemagne, joueur de violon, et John Clarke, joueur de cor de chasse, ont été amenés devant le lord-maire siégeant à l'Hôtel-de-Ville de Londres.

Un inspecteur de police a exposé que ces deux musiciens, accompagnés d'un joueur de violoncelle et d'un joueur de flûte, ont été surpris par lui au moment où ils occasionaient une obstruction très incommode. Un maçon et un paveur irlandais, quittant leurs gros souliers ferrés, se sont mis à danser une espèce de bourrée de leur pays. « Je m'adressai, continua l'inspecteur, à celui des exécutans de cette espèce de charivari qui paraissait être le chef, et je lui dis: « Mon bon homme, vous voyez que vous barrez le passage en amassant toute la population du quartier; vous devriez bien cesser votre musique. » Bien loin de faire droit à ma requête, ces Messieurs recommencent de plus belle et font un affreux vacarme; c'était une vraie musique enragée. »

Ici le joueur de cor interrompt en traduisant en vile prose, sans le savoir, ce vers connu d'un de nos poètes; Cet homme, assurément, n'aime pas la musique.

L'inspecteur: Si fait, j'aime la musique, mais encore faut-il qu'elle ne soit pas trop discordante. Or, tous les spectateurs, par méchanceté, se sont mis à danser à la fois; comme ils n'avaient pas eu la précaution des ouvriers irlandais, d'ôter leurs gros souliers, je vous laisse à juger quel tapage infernal. Hommes, femmes, enfans, vieillards même, tous s'évertuaient à sauter. Sur cela j'ai appelés camarades, nous n'en avons fait ni une ni deux, nous avons arrêté les quatre musiciens, mais nous n'avons pu

conduire au violon que la moitié de l'orchestre; sans compter que j'ai eu mon habit déchiré en plusieurs endroits, et une basque emportée.

Le lord-maire : Ces gens-là ne mendiaient pas; s'ils n'étaient pas réellement la voie publique, il valait mieux les laisser gagner honnêtement leur vie.

L'inspecteur : La rue était toute encombrée, et si un omnibus eût passé dans ce moment-là, on aurait vu une extermination.

Le lord-maire : Les musiciens ont eu grand tort de lutter corps à corps avec la police.

Le joueur de violon : C'est la police qui a commencé.

Le joueur de cor : Ce Monsieur m'a passé sa canne à travers du cor (de chasse), et à voulu s'emparer de mon instrument; je ne suis méchant que quand je me défends.

Le lord-maire a ordonné la mise en liberté des pauvres musiciens, sous la seule condition de payer 4 schellings pour recommander l'habit délabré de l'inspecteur de police.

— Mistriss Elisabeth Dawes, jeune et belle femme d'une mise assez recherchée, et tenant dans ses bras le plus joli petit enfant du monde, a été amenée au bureau de police de Mary-le-Bone. On l'avait arrêtée rue d'Oxford, dans le magasin de mistriss Chester, marchande de nouveautés, où, après avoir marchandé plusieurs boas, elle avait cherché à s'emparer d'un de ces objets de parure, sans le payer. Arrêtée à quelques pas de la boutique, elle s'est jetée aux pieds de mistriss Chester, et l'a suppliée de ne pas la laisser mettre en jugement. Les commis, déjà victimes de plusieurs filouteries de ce genre, ont dit hautement que cette voleuse de bon ton paierait pour les autres, et ils l'ont fait conduire devant le magistrat.

M. Rawlinson : Madame, à en juger par votre extérieur, on ne vous croirait sous aucun rapport, capable d'une pareille action. Quel est donc le besoin impérieux qui a pu vous y porter?

Mistriss Dawes : Excusez-moi, mylord, je n'avais aucune espèce de besoin, j'ai cédé, en prenant ce malheureux boa, à je ne sais quel caprice, à une fâcheuse inspiration. Mon existence est aisée; si mon mari, qui tient à une famille très connue, venait à apprendre que j'ai éprouvé une pareille faiblesse, je serais perdue à jamais. Croyez à mon repentir. (Ici la dame tombe quelque temps évanouie.)

Le magistrat : Où demeurez-vous?

Mistriss Dawes : Mille pardons... je ne saurais vous le dire.

Le magistrat : Vous aggraverez encore votre position en ne donnant pas toutes les indications qui vous sont demandées. On serait autorisé à croire que vous prenez un faux nom.

Mistriss Dawes : Hé bien, je demeure dans Duke-Street, quartier de Bloomsbury; mon mari est un homme très respectable.

M. Rawlinson : Votre conduite est encore moins excusable; vous y réfléchirez trop tard malheureusement, quand vous serez en prison.

Mistriss Dawes : Quoi, Monsieur, vous allez m'envoyer en prison!... La femme de M. Dawes confondue avec des filous, des voleurs, des malfaiteurs de toute espèce... Quelle ignominie pour la famille!... Permettez-moi, du moins, de donner caution; je fournirai la somme qu'on me demandera.

M. Rawlinson : Nous ne sommes pas dans l'usage de mettre en liberté sous caution l'auteur d'un fait aussi grave que le vol dans une boutique, car ce crime peut entraîner la déportation. Il serait contraire à mes devoirs de ne pas vous retenir en prison; cependant je ne prononcerai définitivement que demain, après avoir entendu votre mari. Je vous préviens que je suis obligé de vous faire retirer votre enfant.

Mistriss Dawes : Juste ciel! on va m'enlever mon enfant! Ah! je n'ai plus qu'à m'abandonner au désespoir.

La belle voleuse s'est évanouie; son mari s'est présenté le lendemain, et s'est efforcé de faire croire que mistriss Dawes, en volant un objet dont elle n'avait nul besoin, s'était laissé entraîner par une envie de femme grosse. L'affaire, selon toute probabilité, sera assoupie.

— On vend depuis quelque temps, à Londres, sous le nom de *British leaf* ou *feuille d'Angleterre*, un prétendu thé indigène, que la plupart des débitans donnent hardiment comme de véritable thé chinois. Le lord-maire ne se lasse pas de citer à la barre de son Tribunal les vendeurs de ce thé, qu'il qualifie de drogue pernicieuse.

M. Philipps, avocat de M. Hale, l'un des marchands inculpés, a soutenu à la dernière audience que le *british leaf* était plus favorable à la constitution du corps humain que les feuilles rances et corrompues transportées à grands frais de Canton, dans tous les pays de l'Europe, sous le nom de *thé vert*, de *thé bow*, de *thé noir*, de *Pécho* et même de *thé impérial*.

Le lord-maire : Je persiste à soutenir qu'il n'y a rien de plus insalubre. Je remets la cause et toutes les autres de ce genre, jusqu'à ce que les gens de l'art en aient fourni un rapport bien détaillé.

— Une Cour martiale s'est assemblée au mois d'août à Gloucester, en Angleterre, pour juger Thomas Kelly, soldat au 8^e régiment de hussards. Cet homme avait volé à ses camarades un mauvais pantalon et quelques autres effets de peu de valeur; on l'a condamné à subir deux mois de prison et à être chassé ensuite ignominieusement du régiment au son du tambour (*drummed out*). Le terme de l'emprisonnement étant accompli, il s'agissait d'exécuter la dernière partie du jugement. Thomas Kelly a été amené à la parade, la veste retournée en signe de dégradation, et il a été conduit, par un piquet précédé de tous les tambours du régiment, jusqu'à la dernière limite des cantons ruraux de Gloucester, sur la route de Bristol. Les paysans, accourus en foule de tous les environs, ont fait

une méprise singulière sur l'objet de cette cérémonie. Voyant Thomas Kelly au milieu d'une escorte, et entendant un roulement de tambours plus étourdissant qu'on ne l'eût fait pour la réception d'un feld-maréchal, ils n'ont pu croire que ce fût une punition: ils s'imaginaient, au contraire, que c'était un honneur rendu à Thomas Kelly, auquel on accordait son congé en récompense d'une action d'éclat.

DU CONSEIL-D'ÉTAT.

DU DROIT DANS SON RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION (1).

Les élèves destinés au génie des ponts-et-chaussées, en sortant de l'École polytechnique, suivent à l'École des ponts-et-chaussées, des cours spéciaux qui doivent les perfectionner dans la carrière qu'ils ont déclaré vouloir embrasser. Il manquait à cette École un cours, dont la nécessité fut reconnue en 1851, celui où les jeunes ingénieurs, destinés à diriger les travaux relatifs aux canaux, aux routes et aux ponts, pussent apprendre les règles qui devaient les diriger non-seulement dans leurs rapports avec l'administration, mais également dans ceux qu'ils ont avec l'intérêt privé. M. Cotelle, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a été nommé à cette École, professeur de droit administratif. Dans une série de leçons, ce professeur a développé d'une manière courte et précise les principes du droit administratif; on regrette qu'il n'ait pas voulu livrer à la lecture des jurisconsultes toutes ses leçons, quand on lit la savante introduction qu'il a publiée sous le titre de *Droit dans son rapport avec l'administration*. Son cours va prendre un degré d'utilité d'autant plus évident, que le gouvernement va donner une impulsion plus vive aux travaux publics, et qu'un plus grand nombre de conflits s'élèvera nécessairement entre l'intérêt de l'État et celui des particuliers. M. Cotelle fait d'abord sentir la nécessité de l'étude du droit administratif pour les ingénieurs. « En effet, dit-il, s'ils ont une exacte connaissance des cas où leur art doit être mis à l'œuvre par le gouvernement, de ceux où son action ne doit pas s'engager; s'ils sont aussi habiles à discerner les droits de l'État, qu'impartiaux et justes envers les citoyens, on devine combien d'erreurs ils sauront prévenir par les observations consignées dans leurs rapports, de combien de bons avis l'administration leur sera redevable. La fondation d'un cours de droit administratif dans l'école des Ponts-et-Chaussées, fut considérée comme une heureuse innovation qui devait exercer bientôt de l'influence, et procurer surtout une expédition plus facile et plus prompte des affaires; on n'a pas douté qu'étant désormais initiés aux principes du droit, les ingénieurs n'éprouveraient plus dans les affaires contentieuses de ces embarras inextricables, qui, aujourd'hui, paralysent souvent leurs opérations et occasionnent dans le service un arriéré considérable. »

M. Cotelle développe ensuite la division de son cours, et des points sur lesquels il doit porter « au sujet des Tribunaux administratifs, dit-il, nous traiterons la question fondamentale de l'organisation du Conseil-d'État et des conseils de préfecture à l'égard de l'immutabilité de leurs membres, et pour savoir si les garanties de publicité et de défense orale qui existent devant les Tribunaux ordinaires ne doivent pas se trouver aussi et sans restriction dans les corps administratifs jugeant le contentieux. »

Nous regrettons de n'avoir pas sous les yeux la partie du cours qui contient le développement du jurisconsulte dont nous annonçons le travail sur ce point. La question fondamentale dont il parle va se résoudre probablement à la prochaine session; le gouvernement en a proposé la solution dans le projet de loi qu'il vient de présenter à la chambre des pairs dans la séance du 15 mai. Hâtons-nous de signaler, à la louange du ministre qui a préparé ce projet, les améliorations notables accordées à l'institution du Conseil-d'État comme juridiction administrative. Déjà, par une ordonnance, la publicité et la défense orale, garanties qui manquaient aux parties, avaient été reconnues nécessaires; ce principe conservateur est consacré irrévocablement par la loi présentée; l'organisation actuelle du Conseil-d'État offre cependant encore une anomalie bizarre; toutes les affaires, avant d'être rapportées en séance publique, sont aujourd'hui examinées par un comité contentieux, composé de huit conseillers-d'État et de maîtres des requêtes, chargé de l'examen préalable des affaires, et de rédiger un projet d'arrêt. Cet examen préalable, qu'on peut qualifier d'inutile et de rouage tout-à-fait surabondant, loin d'abréger le cours de la justice, le complique et lui donne une lenteur préjudiciable à tous les intérêts. On pouvait concevoir son existence à l'époque où le Conseil-d'État jugeait à huis-clos et sans entendre les défenseurs des parties; le comité contentieux prenait alors toute la responsabilité morale du jugement des affaires contentieuses; aussi son rapport et son projet de décision recevaient presque toujours l'approbation du Conseil-d'État réuni; mais aujourd'hui on ne conçoit plus l'utilité d'une première délibération et de la rédaction d'un projet de jugement alors que l'affaire est de nouveau rapportée, que les défenseurs des parties entendues contradictoirement peuvent présenter une affaire sous un point de vue nouveau; de là il suit que la délibération préalable du comité contentieux peut avoir pour résultat d'amener dans le Conseil un conflit d'opinions au moment du délibéré, et de retarder la marche des affaires. L'auteur du projet a très sagement senti les inconvénients de cet examen préalable et surabondant qui nuit aujourd'hui au prompt exercice de la justice, puisque chaque affaire doit, en quelque sorte, être jugée deux fois, et que si les séances du comité étaient converties en séances contentieuses et publiques du Conseil-d'État, on aurait trois audiences au lieu d'une, et l'on expédierait dans la même séance un

nombre d'affaires au moins double. Suivant le projet que vient de présenter M. le garde-de-sceaux ces inconvénients seil-d'État neufs encore pour tous les juges; un comité composé d'un conseiller-d'État et de six maîtres des requêtes, sera seulement chargé d'en surveiller l'instruction. On doit rendre justice au ministre qui, après avoir sondé par lui-même les rouages de la justice administrative, a voulu la rendre moins compliquée, plus active et plus prompte, et donner aux intérêts privés les garanties qui leur manquaient. Toutefois un principe fondamental de toute justice se cherche en vain dans son projet: si la publicité et la défense orale s'y trouvent le principe de l'immutabilité des juges ne s'y rencontre pas, et cependant le principe de l'immutabilité est écrit dans la Charte. Nous concevons toutefois les difficultés qui peuvent s'opposer à l'application de ce principe à la juridiction administrative; elles ne nous paraissent point insolubles; l'intérêt des principes et des justiciables nous engagera à en faire l'objet d'un examen spécial.

GODART DE SAPONAY,

Avocat au Conseil-d'État et à la Cour de cassation.

UN JUGE-DE-PAIX SOUS LA RESTAURATION.

On se rappelle qu'en 1814, un travail fut préparé pour la réorganisation complète des Cours et Tribunaux. Cette opération marchait si lentement, que la Cour de cassation elle-même ne reçut son investiture qu'en février 1815, peu de jours avant le débarquement à Cannes. Quelques personnes bien en cour voulaient tout simplement le retour des parlements, des présidiaux et des sénéchaussées de l'ancien régime. Mais le personnel manquait à cette belle entreprise; les anciens magistrats, revenus d'émigration, étaient la plupart trop peu au courant de la législation nouvelle pour être bons à quelque chose. On plaça cependant le plus qu'on pouvait de ces vieux conseillers dans l'organisation judiciaire, telle qu'on se voyait forcée de la maintenir provisoirement.

Un ancien sénéchal fut nommé juge-de-peace du canton de..., bien que ses protecteurs eussent sollicité pour lui sa nomination à la présidence d'une chambre de la Cour royale. Voici comment ce vieux sénéchal était au courant des changements survenus en France. On plaide devant lui une petite cause relative à la résiliation d'un bail de vingt-sept ans, contracté sous le régime du calendrier républicain. On fut obligé de mettre sous ses yeux un almanach de l'époque, afin de fixer la date des stipulations et leur échéance. Chaque mois du calendrier républicain était accompagné de sa concordance dans le calendrier grégorien, et portait de plus l'énonciation des signes du zodiaque. Ici le juge-de-peace, confondant toutes ces dénominations, s'écria: « Que ces républicains étaient insensés! Je demande un peu ce que signifient ces mots de vendémiaire, de thermidor, de versau, de saignaire, de prairial, de capricorne, substitués à ces vénérables dénominations de janvier, de juillet, de septembre, aussi anciennes que notre monarchie! Au surplus, je n'ai pas besoin de tous ces fatras. Le bail aurait dû, sous l'ancien régime, commencer à la saint Michel; hé bien! qu'il finisse à la saint Michel de cette année. On eut beau lui représenter que les conventions des parties étaient différentes et beaucoup plus compliquées, il ne voulut pas sortir de là.

Bientôt s'offre pour M. le juge-de-peace une occasion de signaler son pouvoir en matière criminelle. Un gros fermier de l'endroit lui amène, en le tenant par le bout de l'oreille, un petit garçon, lequel, étant à son service, lui a dérobé quelques pièces de 5 francs et un peu de menue monnaie. Le juge-de-peace tenait son audience civile de Tribunal de paix. Le fermier voulait seulement que le petit domestique réitérât son aveu du vol, et que son père s'engageât à rembourser la somme soustraite.

« Un instant, dit le juge-de-peace, car je suis le plus trompé des hommes, ou c'est là un vol domestique: la somme étant moindre de 50 fr., et le petit drôle n'ayant pas encore l'âge requis pour être pendu, la chose est de ma compétence. Voyons d'abord un peu notre Code, car depuis cette maudite révolution on a tout changé. Dans le bon temps un valet était pendu pour le vol de cinq sous seulement. Je parie qu'aujourd'hui on est beaucoup plus indulgent. » Après avoir consulté la table des matières, et fait de pénibles recherches, l'ex-sénéchal arrive enfin au huitième paragraphe de l'article 586, punissant de la réclusion le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison de son maître. Qu'est-ce que la réclusion? d'autres recherches le lui apprennent: la durée de la réclusion, art. 21, est de cinq à dix années, et d'après l'art. 22, le condamné doit subir pendant une heure l'exposition au carcan.

Le fermier, effrayé de cette sévérité, dont l'idée ne lui était même pas venue, veut retirer sa plainte. « Il n'est plus temps, dit le magistrat, il faut que justice se fasse. Hé bien! mon gars, dit-il, en s'adressant à l'enfant qui fondait en larmes: comme c'est ton premier vol, tu en seras quitte pour cinq ans de réclusion et une heure de carcan; je ne te conseille pas d'en appeler, car les juges supérieurs pourraient bien te donner la bonne mesure, dix ans de réclusion, peut-être les galères, si tu es en récidive. »

Chose incroyable, cet étrange jugement fut consigné sur les registres de la justice de paix. Le juge fit conduire l'enfant à la ville voisine en priant le procureur du Roi de le faire exposer au carcan, attendu qu'il n'avait pas les ustensiles nécessaires, puisque la révolution avait détruit les piloris et les poteaux, emblèmes de la haute et basse justice seigneuriale.

On crut rêver en lisant une pareille correspondance; mais on ne savait comment porter remède à un aussi monstrueux abus de pouvoirs. Les délais pour l'appel ou le pourvoi en cassation étaient expirés. On ne pouvait ce-

(1) Par M. Cotelle, avocat aux conseils du Roi.

pendant laisser sur les registres une pareille sentence : on demanda des conseils à la chancellerie. Le garde-des-seaux, après avoir révoqué le juge-de-peace, fit biffer du registre la condamnation prononcée contre le pauvre enfant qui dut même à cet individu le bonheur de n'être pas soumis à une autre procédure. Un procès-verbal constata la radiation faite par le successeur du juge-de-peace, du jugement rendu par son prédécesseur, comme étant une chose informée, non avenue et réputée non écrite.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Maximilien Consolat, maire de Marseille, a publié le 30 septembre une ordonnance ainsi motivée :

Considérant que depuis quelques soirées des groupes armés de bâtons ont parcouru la ville et se sont livrés à des voies de fait graves envers des citoyens inoffensifs; que ces agressions coupables ont même été poussées jusqu'au crime; que des scènes aussi déplorables ne sauraient se prolonger sans jeter l'alarme parmi les paisibles habitants :

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir, par tous les moyens légaux, le retour de pareils excès,

Faisons défense à toutes personnes de porter des armes à feu, des instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans, tels que poignards, couteaux en forme de poignard, dagues, cannes soit à dard, soit à épée, bâtons dits assommoirs, etc.;

Tous individus trouvés munis desdites armes, seront immédiatement arrêtés et livrés aux Tribunaux, et il sera procédé contre eux en conformité de la loi;

Rappelons, en outre, nos précédens arrêtés des 15 septembre 1832 et 5 juin 1833 contre les attroupemens, dont les dispositions sont maintenues;

Nous invitons avec instance tous les amis de l'ordre, à faciliter l'action de la police pour arrêter les individus qui se seraient rendus coupables des crimes ou délits que le présent arrêté est destiné à prévenir.

Les autorités du département de l'Ain viennent de faire des informations sur les nombreuses escroqueries imputées à un nommé Goiran. Cet individu, sous la robe de prêtre, a trompé la confiance de plusieurs personnes de Trévoux. Ailleurs, il a emprunté d'autres costumes et même l'habit militaire, pour surprendre la crédulité publique. Une femme d'un certain âge, qu'il dit être sa mère, l'accompagnait et s'associait probablement à ses coupables manœuvres.

La gendarmerie vient d'arrêter le nommé Vitteau, qui, se disant tantôt marchand, tantôt revendeur, était toujours muni d'une boîte d'environ trois pieds de haut sur deux pieds de large. Cette boîte était ordinairement vide au moment de l'arrivée de Vitteau dans une auberge, et pendant la nuit notre commerçant ouvrait soit les matelas, soit le lit de plumes qui se trouvaient à son lit, et emplissait sa boîte de laine ou de plumes, selon qu'il le jugeait plus avantageux. Ce déhonté voleur poussait l'impudence jusqu'à extraire des lits de plumes plus de la moitié de leur contenu. Bientôt il fit des acquisitions considérables de plumes et de laine, qu'un magasin lui devint nécessaire, et il n'hésita pas à en louer un; des ouvriers furent par lui employés au travail des matières emmagasinées; enfin il chargea des agens de faire en ville le placement de ses marchandises. Cet industriel moderne réussit à tromper la surveillance d'une multitude d'aubergistes des arrondissemens de Soissons et de Châteaux-Thierry. Le succès dépassait ses espérances, lorsque tout-à-coup Vitteau fut abandonné par une femme qui s'était associée à sa fortune, et qui révéla à la police le secret de la boîte. La justice, ne pensant pas que la liberté illimitée du commerce pût être étendue jusque-là, vient de faire écrouer Vitteau dans la maison d'arrêt de Soissons.

On écrit de Nîmes, 1^{er} octobre :

Le 25 septembre, la police d'Alais fut informée que des malfaiteurs avaient formé le projet d'assassiner M. Delbos, ancien lieutenant de gendarmerie, qui habite au hameau d'Auzou, commune d'Allègre. Elle suivit la trace des sieurs Borrelly, Feline et Boisset, désignés comme devant être les auteurs du crime, et, secondée par la gendarmerie, les arrêta en flagrant délit, au moment où ils venaient de pénétrer dans la maison de M. Delbos. Ces individus ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Martin, sa femme, et Rochette leur domestique, ces trois scélérats qui assassinaient depuis long-temps les voyageurs qui avaient le malheur de loger dans l'auberge qu'ils tenaient à Peirabelle (Ardèche), et qui avaient été condamnés à mort, ont été exécutés le 2 octobre. Ils étaient partis la veille de Privas, sous l'escorte d'un escadron de gendarmerie, pour être mis à mort devant la porte de leur habitation, conformément à l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises. On assure que plus de 4000 personnes de l'Ardèche et des départemens voisins assistaient à l'exécution de ces trois monstres.

Un cours de droit appliqué au notariat fut fondé à Nîmes, en 1820, par M. Dumas, dans le but louable de rattacher à cette science les grands principes de la morale et de la législation, et de l'annobler en quelque sorte, en lui assignant parmi les connaissances humaines le rang distingué qu'elle doit occuper. Cet habile professeur a mis en usage, à cet effet, une méthode qui lui est propre, et qui, soutenue d'une élocution facile, de développemens ingénieux, et cependant à la portée de toutes les intelligences, lui a procuré les résultats les plus heureux. Deux élèves en ont constamment suffi pour mettre tous ses fonctions notariales, et de les exercer avec distinction. Dans toutes les leçons qu'ils reçoivent, la pratique est jointe à la théorie; et la pureté, la clarté, la précision dont M. Dumas s'est fait une loi dans la rédaction des actes, don-

nent à son école un caractère tout particulier qui la recommande à l'estime publique, ainsi qu'à la sollicitude des pères de famille, jaloux de procurer à leurs enfans une instruction solide, et de jouir de leurs succès dans une carrière aussi honorable.

L'ouverture de ce cours a toujours lieu dans les premiers jours de novembre, et il se prolonge jusqu'au 25 août.

PARIS, 8 OCTOBRE.

Le Bulletin officiel d'hier au soir et le Journal de Paris, de ce matin rapportent que dans la soirée de la veille, il s'est formé divers rassemblemens chantans aux barrières des quartiers les plus opposés de Paris, depuis les environs du cimetière du Père-Lachaise jusqu'à la barrière du Maine.

Hier, un groupe de quatre-vingts individus, hommes et femmes, venant selon toute apparence des guinguettes sur le boulevard du Mont-Parnasse, a suivi la rue d'Enfer, la rue des Francs-Bourgeois, la rue de l'Observance et celle de l'Ecole-de-Médecine, tantôt en chantant la Marseillaise et le Chant du départ, tantôt en criant à tue-tête vive le vin! vive l'amour! vive la liberté. Ces attroupemens n'avaient rien d'offensif.

Les feuilles sémi-ministérielles ajoutent d'autres détails sur un banquet qui aurait eu lieu rue des Amandiers, au cabaret du sieur Colin.

Ce banquet était composé d'environ soixante membres de la septième section de la société des Droits de l'homme. On a porté des toasts aux prisonniers du mont Saint-Michel, ce qui n'est qu'une répétition de ce qui s'est passé, en province, sous les yeux et sans doute avec l'assentiment de deux députés, MM. Garnier-Pagès et Laboissière. Un sieur C... a entonné une chanson dont le refrain signifiait à peu-près : Louis-Philippe a mérité d'avoir le poing coupé et la tête tranchée. Le sieur T... a chanté une autre chanson qui se terminait par :

Louis-Philippe apportera sa tête
Sur notre autel ensanglanté.

Pendant ce temps, on a fait une collecte en faveur d'un sieur L..., elle a produit 8 fr. 5 cent. En face du président, le sieur V... était une poire en papier, placée sur une bouteille, et entourée de couteaux et de fleurs rouges. Un nouveau toast a été porté : Mort aux tyrans ! Le commissaire de police intervint alors, et somma l'assemblée de se séparer; on s'y refusa. Le commissaire réclama l'intervention des sergens de ville et d'un peloton de la ligne. Les convives se dispersèrent alors en silence. Ils partirent deux à deux et se répandirent dans les rues.

Vers neuf heures, une quarantaine de personnes, mal vêtues, suivies d'un ramassis d'enfans et de gens de toute espèce, se promènèrent sur les boulevards en chantant la Marseillaise, le Chant du Départ. Les convives, entourés d'un groupe d'environ 300 curieux, répondaient aux chansons par les cris de Vive la République ! à bas Philippe ! Ils arrivèrent ainsi au boulevard Bonne-Nouvelle, excitant la pitié et la risée des promeneurs paisibles. M. Vincent, officier de paix, les ayant rencontrés, mit son écharpe, et les somma de se disperser. On lui répondit par des voies de fait. Un autre officier de paix arriva heureusement et dégagna M. Vincent, non sans danger. Au même instant, le poste de ligne du boulevard Bonne-Nouvelle accourut, et l'attroupement se sauva. On parvint toutefois à saisir trois des perturbateurs, qui sont à la disposition du procureur du Roi.

Pendant le banquet on a fait circuler une instruction imprimée, portant la signature de M. Napoléon Lebon de la société des droits de l'homme.

Plusieurs journaux du matin annoncent l'arrestation de M. Philippe Buonarrotti, ou plus correctement, Buonarrotti, vieillard octogénaire. Ce patriote italien, co-accusé de Babeuf, dans l'affaire de la conspiration contre le Directoire, jugée à la haute cour de Vendôme en 1797, et condamné alors à la déportation, est de la famille de Michel Ange.

M. Degouve-Denuncques, conseiller à la cour royale et député, du Pas-de-Calais, a été inhumé hier, au cimetière du Père-Lachaise. M. Tallandier, aussi conseiller et député, M. Pons (de l'Hérault), et M. Hippolyte Bis, homme de lettres, ont prononcé des discours sur sa tombe. Voici le discours de M. Tallandier.

Messieurs, réunis en ce lieu funèbre pour rendre les derniers devoirs à un homme de bien, ne nous séparons pas sans payer à sa mémoire le juste tribut de notre estime et de notre amitié.

Dans la double carrière qu'il fut appelé à parcourir, Degouve-Denuncques nous offre de touchantes vertus à imiter, un patriotisme pur et éclairé dont nous devons chercher à nous pénétrer. Né à Arras en 1784, il commença ses études au collège de cette ville, et les acheva d'une manière brillante à Paris; il fit son droit et exerça la profession d'avocat près de la Cour de Douai, dont il ne devait pas tarder à devenir l'un des membres les plus distingués. D'abord substitut du procureur-général, et ensuite conseiller en cette Cour, il se fit remarquer par son instruction solide, par une modération et une intégrité à toute épreuve, par l'ensemble, en un mot, des vertus qui caractérisent le véritable magistrat. Ce fut précédé de ces honorables antécédens qu'il fut désigné, en 1830, pour venir occuper une place de conseiller dans le sein de la Cour royale de Paris.

Elu en 1827 à la Chambre des députés, par le collège électoral de Hesdin (département du Pas-de-Calais), Degouve-Denuncques apporta dans la carrière législative toutes les excellentes qualités qui l'avaient distingué dans la magistrature. Amour de la patrie et de la liberté, indépendance de caractère, modération exempte de faiblesse, ce sont là les principaux traits sous lesquels il se présentera toujours à notre souvenir. Deux fois son collègue, il m'appartient peut-être, Messieurs, de vous rappeler, en présence de ses dépouilles mortelles et de sa famille éplorée, la bonté de son cœur, la sûreté de son commerce, toutes les vertus publiques et privées dont il fut doué.

Toutefois, ce n'est pas sur le bord d'une tombe que l'on

peut tracer la biographie complète et détaillée d'un homme qui fut appelé à jouer un rôle politique dans des temps comme les nôtres; mais je ne craindrai d'être démenti par aucun de vous, lorsque j'affirmerai que quelle que fût la ligne que suivit Degouve-Denuncques, en diverses occasions elle lui fut constamment dictée par sa conscience, et que jamais il ne céda au sentiment de l'ambition personnelle, ou à tout autre motif qui ne pût être avoué par le rigorisme le plus exigeant.

Entouré d'une nombreuse famille qui le chérissait, parvenu par son travail et par la confiance de ses concitoyens à une position sociale élevée, tout semblaient promettre à M. Degouve-Denuncques, encore dans la force de l'âge, une longue et douce carrière, lorsque la maladie douloureuse à laquelle il a succombé est venue l'atteindre. Une seule consolation a pu adoucir ses derniers momens, c'est qu'il laissait des fils qui tiendraient à honneur d'imiter son exemple, et un gendre (M. Piéron, conseiller à la Cour royale de Douai) qui, placé dans les rangs de cette Cour de Douai, à laquelle il avait si long-temps appartenu lui-même, marche dignement sur ses traces et se fait remarquer comme lui par toutes les vertus du bon magistrat et de l'excellent citoyen.

Adieu, Degouve-Denuncques, adieu !... »

Ce qui s'est passé hier à la Cour d'assises, où un voleur inconnu s'est laissé condamner sous le nom de Jacques-Auguste Vannier, nous rappelle un grand embarras que l'on a éprouvé au parquet de la Cour royale, vers 1816, à l'époque où M. Bellart était procureur-général. Un négociant se présente à la Préfecture de police, en suppliant, selon l'usage, à la perte d'un ancien passeport, par une attestation de deux témoins devant le commissaire de police. On ne délivrait pas alors de passeport sans défiance, à cause des troubles politiques dont on se croyait menacé. Recherches faites sur les registres on croit reconnaître que la personne qui se présente, a été condamnée peu de temps auparavant par une Cour d'assises, aux travaux forcés à perpétuité pour divers vols avec escalade, effraction, sur grands chemins, etc. On prie poliment le voyageur de passer dans un autre bureau; de là on le conduit devant le procureur-général. Là, il est fort étonné de s'entendre adresser cette singulière question : N'êtes-vous pas un échappé du bagne de Brest ou de Toulon? Ou bien, n'auriez-vous pas quitté en route la chaîne des forçats? Le négociant n'eut pas de peine à prouver la non identité; vérification faite du dossier, il se trouva qu'un malfaiteur avait trouvé ou volé son passeport, et avait commis des crimes sous son nom. Le négociant fut obligé de se pourvoir au civil contre le curateur nommé d'office au condamné pour faire rayer son nom des registres criminels, et y substituer le nom ou la simple désignation du vrai coupable.

Figurez-vous les deux Gaspard aux prises, se trichant à qui mieux mieux, opposant la ruse à la ruse, l'adresse à la dextérité, vous aurez la première partie d'une scène en deux actes, dont le dénouement est venu se passer devant la police correctionnelle. Au premier acte, Gaspard-Douvé, garçon marchand de vin, fait une partie d'écarté avec Gaspard-Marin. Le premier déploie pour enfoncer son adversaire, toutes les ressources du pont, de la coupe sautée, du télégraphe et du verre en fleur, c'est-à-dire, pour traduire cet argot, qu'il manie les cartes en maître passé, se donne les rois, ne donne que des sept à son rival, et fait son profit des signes par lesquels un ami officieux, placé derrière une cloison vitrée, lui indique les cartes opposées aux siennes. Gaspard-Marin, de son côté, a commencé par escamoter le jeu avec lequel on le triche de belle manière, et l'a remplacé par un jeu biseauté, à l'aide duquel il lutte avec succès contre l'adresse long-temps victorieuse de Gaspard-Douvé. Tout entier à son jeu, et tout occupé qu'il est à maîtriser la fortune en filant la carte et en interrogeant les signes télégraphiques de son compère, celui-ci ne s'aperçoit pas du changement de cartes et du parti qu'en tire Gaspard-Marin, qui de son côté n'a pas trop lui-même de toute son attention pour mettre à profit son jeu biseauté.

On dit que lorsqu'un voleur en vole un autre, le diable en rit. Nous ne savons si le jour en question messire Belzébut a fait une pinte de bon sang : ce que nous savons seulement, c'est que Douvé ne prit pas gaiement la chose. Dépouillé de son enjeu, montant à 100 fr. environ, il devint un peu tard peut-être, qu'il avait été victime d'une tricherie plus habile que la sienne. Il crut que les manœuvres qu'il avait employées lui-même avaient échappé à tous les regards. Il porta plainte. Marin fut arrêté, et comme il avait aussi un compère qui était là pour l'aider et qui lui avait notamment remis les cartes biseautées, artistement repliées sous la bande timbrée de la régie, ce compère, nommé Labourée, fut également mis sous la main de justice.

Marin, conduit devant le commissaire de police, fut fort étonné d'apprendre que la justice voulait mettre le nez dans la partie. Il déclara qu'il croyait avoir fait la chose du monde la plus naturelle et la plus licite, et avoir, en trichant au jeu, joué la partie la plus égale du monde avec un homme connu pour aider le sort à force d'adresse.

J'avais appris, déclara-t-il au magistrat qui l'interrogeait, que le garçon marchand de vin Douvé était un malin fini, qui faisait voir le tour aux plus raffinés. On m'avait rapporté, par exemple, que, pour éviter les regards de la police, et pour mieux ratisser son monde, il jouait dans sa cave, et avait ainsi mis à sec deux garçons boulangers et trois marchands de parapluies. Labourée me dit que ce serait un bon tour de lui donner une leçon; qu'il n'y avait pas de danger, et qu'il répondait de tout, le Codé à la main. J'allai trouver mon homme, qui me provoqua, parce que j'ai l'air tant soit peu paysan. Il commença par me gagner six bouteilles de vin avec ses cartes, lorsque, sur sa proposition de jouer de l'argent, je substituai au jeu de cartes qui nous servait le jeu à tiroir (biseauté), que Labourée tenait tout prêt. Malgré cet avantage, jeus du mal à sortir d'affaire avec honneur. J'avais à lutter contre un adroit fripon, et je puis dire que si je lui gagnai 100 francs, ce fut bien à la sueur de mon front. »

Cette déclaration si claire ne laissait aucun doute sur la nature des ruses employées par Marin pour gagner Douvé. Les débats et les dépositions des témoins n'ont laissé d'un autre côté aucune incertitude sur celles que ce dernier avait inutilement appelées à son aide. Les dénégations des plaignans ont dû disparaître devant plusieurs témoignages; aussi il est demeuré avéré pour M. l'avocat du Roi que plaignans et prévenus devaient être enveloppés dans une égale réprobation.

Le Tribunal a fait bonne justice en condamnant Marin et Labourée à une année d'emprisonnement, et en donnant acte au ministère public de ses réserves, afin de poursuivre à leur tour Douvé et son compère pour escroquerie tentée au préjudice des deux condamnés.

— Maître d'étude dans un des principaux pensionnats de Paris, le jeune Farinet avait emprunté la montre d'un des élèves, sous le prétexte d'en faire fabriquer une pareille. Renvoyé de cette institution le jour même de cet emprunt, Farinet partit avec la montre de l'élève. Bientôt pressé par le besoin, il engagea cette montre au Mont-de-Piété. Plainte fut portée, et la chambre du conseil a vu dans ces faits le délit d'abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal.

M. Desclozeaux, avocat du Roi, soutenait aujourd'hui cette prévention devant la 6^e chambre; mais le Tribunal, sur la plaidoierie de M^e Théodore Perrin, et en présence du désistement donné par le plaignant, qui avait été promptement désintéressé, a déclaré que ces faits ne constituaient pas l'abus de dépôt défini par la loi; il a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— C'était un spectacle douloureux que de voir assis aujourd'hui sur le banc des prévenus un homme à la figure vénérable, décoré de la Légion-d'Honneur, prévenu de mendicité. Le sieur May, ancien sous-officier dans la garde impériale, décoré en 1804, était inculpé d'être entré dans plusieurs maisons, et d'y avoir mendié des secours en remettant une pancarte où l'on lisait ses longs services et ses demandes de secours. Le vieux soldat a dit pour sa défense qu'une maladie, suite de sa longue captivité dans les prisons de Cadix, lui ôtait la mémoire, et qu'il ne se rappelait aucun des faits que rapportaient les témoins. Le Tribunal l'a condamné à un jour de prison.

— Jean-François Thomas est coiffé d'une marmotte bizarrement troussée, surmontée de deux cornes excessivement pointues, qui suivent avec beaucoup de flexibilité les oscillations perpétuelles de sa tête branlante; son nez large et tant soit peu rougeâtre, se détache vivement sur son teint de la plus belle couleur de bronze, son regard incertain roule incessamment de gauche à droite, et son occupation favorite est de déboutonner et de reboutonner sans cesse sa veste de gourgouran d'une couleur lie de vin la plus séduisante du monde. Ce grotesque individu, travaillé d'un tremblement convulsif dans tout le système nerveux, comparait en police correctionnelle, comme prévenu de vagabondage.

M. le président l'invite à se lever pour répondre à la justice.

Thomas fait les plus grands efforts pour satisfaire à cette injonction. Il y parvient enfin, et se cale assez d'aplomb, non sans que cette secousse ait imprimé à toute sa marche les balancemens réguliers d'une pendule; le tout à la plus grande crainte de ses voisins et à la plus bruyante hilarité de l'auditoire.

M. le président: Eh bien! Thomas, vous avez été arrêté en état de vagabondage?

Thomas qui a besoin de toute son attention pour se tenir de son mieux en équilibre, éprouve une difficulté

qui paraît au-dessus de ses forces, lorsqu'il faut combiner la rectitude exigée de sa taille avec l'articulation distincte de sa défense: probablement cette lutte morale intérieure contracte si cruellement les muscles de son visage qu'on serait tenté de croire qu'il fait à dessein les plus effroyables grimaces pour donner passage à ce peu de mots: *Je suis un honnête homme.*

M. le président: Vous avez perdu votre femme? Ici, grimace moitié triste et moitié bouffonne qu'on pourrait traduire par ces mots: *c'est vrai.*

M. le président: Vous avez aussi perdu votre fille? Grimace énergiquement douloureuse et expressive équivalant à un: *hélas!*

M. le président: Vous êtes sans asyle? Thomas, avec violence: Je suis un honnête homme.... voyez.

M. le président prend lecture, en effet, d'un certificat délivré par le maire de la commune où demeure Thomas, et qui, conçu en termes fort honorables pour lui, le recommande comme un parfait honnête homme, totalement inoffensif, et finit par le recommander à l'indulgence du Tribunal.

Prenant en considération les bons antécédens de l'honnête prévenu, et l'engageant à ne plus rôder à l'avenir et dans sa position trop loin de son domicile, le Tribunal renvoie purement et simplement Jean-François Thomas des fins de la plainte.

Celui-ci se rassied tout joyeux, et son émotion lui a donné un branle qui menace de durer long-temps.

— Le fils d'un riche négociant de Lot-et-Garonne, récemment arrivé à Paris, pour se livrer au commerce des vins de ces contrées, avait dans son porte-feuille une lettre de crédit pour une somme de 20,000 fr. Entraîné dans l'une des maisons de jeu du Palais-Royal, ce jeune homme a perdu dans une séance, la somme entière de 20,000 fr. qu'il venait de toucher.

— Un vol d'une somme de 6,000 fr. vient d'être commis au préjudice de la veuve M... dans le quartier du Luxembourg. On s'est introduit dans les appartemens à l'aide de fausses clés et d'effraction. Les poursuites actives de la police ont déjà amené l'arrestation de l'un des coupables qui a fait des révélations assez importantes.

— Dervey, assassin de sa femme, a été exécuté à Mont-Réal au Canada. Dès le matin, le shériff est venu le prendre dans la prison, où un prêtre anglican l'exhortait, et il l'a livré aux exécuteurs. On lui a garotté les bras, et on l'a conduit sur la plate-forme de l'échafaud, construit à la manière anglaise, avec une bascule qui, à un signal donné, se dérobe sous les pieds du patient. On lui a couvert les yeux avec un bonnet noir; le malheureux montrait beaucoup de résignation et de repentir; au dernier verset du psaume récitée par Dervey, le ministre du culte a répondu *amen* en levant son mouchoir, la détente s'est abattue, et Dervey a été lancé dans l'éternité.

Il paraît que l'on s'occupe aussi au Canada de la grande question du degré et de la durée des souffrances qu'éprouvent les suppliciés. Plusieurs médecins se tenaient sur la plate-forme elle-même, un peu en arrière du patient; ils ont cru juger, à l'agitation, puis à l'affaiblissement des muscles du col et de la mâchoire, que la strangulation était complète au bout d'une minute cinquante-deux secondes. D'autres gens de l'art, placés au pied de l'échafaud, ont observé pendant huit à dix minutes des mouvemens convulsifs dans les parties inférieures du corps.

— Nous avons annoncé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 septembre, la comparution devant le bureau

de police de Bow-Street, à Londres, d'un nommé John Wood, dit Underwood. Cet intrigant, d'un nommé John écrire, en imitant la main d'une femme, les lettres les plus touchantes. ou une soi-disant miss Charlotte Richey, et une miss Sullivan, se prétendaient victimes de la séduction, et sollicitaient des secours. Les lettres à l'aide desquelles Wood est parvenu à se procurer des secours pécuniaires du comte Spencer, de sir Herbert Taylor, un des principaux officiers de la maison du Roi, et autre audience. Le magistrat, sir Francis Roe, au lieu d'envoyer Wood aux assises comme faussaire, a préféré le juger correctionnellement. Il l'a condamné à trois mois de travaux dans une maison de force, et par corps à la restitution des sommes escroquées, ce qui pourra prolonger indéfiniment sa captivité.

— Deux Allemands, soldats du 2^e régiment étranger, au service du pape, ont été condamnés à mort par un Conseil de guerre séant à Forlì, pour désertion accompagnée de vol et d'autres circonstances aggravantes. L'un de ces infortunés était catholique; son camarade Martin était protestant; ils n'en ont pas moins reçu tous les deux les exhortations de M. Tomba, évêque de Rodiapolis et visiteur du diocèse de Forlì. Martin, âgé de 19 ans, s'est converti le 15 août, jour de l'Assomption, et le 28 du même mois, ayant fait abjuration, il a reçu à la fois la confirmation et la communion.

Le néophyte espérait peut-être que son zèle en lui gagnant la vie éternelle, lui assurerait aussi la conservation de ses jours; si tel a été son calcul il a été cruellement déçu. Le 10 septembre, est arrivée de Rome la confirmation de la sentence, et le 12 elle a reçu son exécution. Après s'être confessés à M. Esslinger, chapelain allemand de la prison, ils ont été conduits, à travers une double haie de soldats de leur régiment, au lieu de leur supplice.

— Les admirateurs du beau talent de M. de Béranger désiraient depuis long-temps voir publier une édition complète de ses œuvres, qui par sa beauté, sa correction et son format, permit de lui assigner dans toute bonne bibliothèque la place qui lui est si justement acquise parmi nos meilleurs écrivains. M. Perrotin satisfait aujourd'hui à ce vœu: l'édition qu'il met en souscription se recommande à la fois par la beauté du texte et la perfection des gravures, au nombre de plus de cent. La modicité du prix rend surtout cette publication remarquable.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

RECLAMATION.

A M. le Rédacteur du journal la Gazette des Tribunaux.

Monsieur, J'ai lu dans votre estimable journal un article relatif au jugement, tout en ma faveur, de la Cour royale de Paris du 1^{er} courant. Dans ce rapport il n'est nullement question que je sois muni de diplôme, en conséquence, je vous prie d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, pour faire voir à vos abonnés et à mes amis que j'en suis honoré d'un assez grand nombre; savoir: 1^o celui de sa majesté Louis-Philippe 1^{er}, Roi des Français; 2^o de Léopold 1^{er}, roi des Belges; 3^o de l'eroi Charles X; 4^o du feu roi Louis XVIII; 5^o de la société de médecine pratique de Paris; 6^o de Marseille; 7^o de Toulouse; 8^o de Châlons; 9^o de Périgueux; 10^o de Dieppe; 11^o de Clermont-Ferrand; 12^o d'Evreux; 13^o de Cambrai, comme membre correspondant. Je saisis cette occasion pour prévenir les personnes aisées qui sont éloignées de Paris, ou même qui habitent la capitale qu'elles peuvent m'adresser leurs consultations par écrit *franco*, je leur répondrai. On me trouve chez moi tous les jours de midi à une heure.

J. WILLIAMS, Oculiste honoraire de LL. MM. Louis-Philippe 1^{er}, roi des Français, et Léopold 1^{er}, roi des Belges.

Champs-Élysées, avenue de Neuilly, n^o 23 bis. Paris, le 5 octobre 1833.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous scings privés, en date du vingt-neuf septembre dernier, fait double entre MM. BERR NATHAN, négociant, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n^o 39; et MAURICE HERNSHEIM jeune, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Sainte-Avoye, n^o 15; ledit acte dûment enregistré, le trente septembre mil huit cent trente-trois, par Labourcy, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert: qu'il a été formé une société en nom collectif entre les parties, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commission et de fabrique de casquettes, dont le siège est à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n^o 39;

Que la raison de commerce est NATHAN et HERNSHEIM jeune; que les deux associés ont chacun la signature sociale et sont également autorisés à gérer; que le fonds social est de 30,000 fr.; que la société commence le premier octobre mil huit cent trente-trois, et devra finir le trente-un décembre mil huit cent quarante-cinq; et que cette société ne pourra jamais être engagée que par la signature sociale, la signature particulière de chaque associé n'engageant que l'associé qui l'aurait donnée.

Pour extrait: NATHAN et HERNSHEIM.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE AÎNÉ, AVOUÉ, Rue Favart, 8, place des Italiens.

Adjudication définitive le mercredi 16 octobre 1833, du DOMAINE d'Essey-les-Ponts et de ses dépendances, des fermes y attachées, des cours, jardins, enclos, pressoir, tuilerie, moulin, terres labourables, prés et vignes, le tout situé aux lieux et finages d'Essey-les-Ponts et Château-Villain, arrondissement communal de Chaumont (Haute-Marne), de la contenance de 149 hectares 93 ares 26 centiares. — Mise à prix: 60,000 fr. — Pour les renseignements s'adresser, 4^e à Paris, audit M^e Dyvrande aîné; 2^e à M^e Dyvrande jeune, boulevard Saint-Denis, 28, avoués co-poursuivants; 3^e à M^e Moulins-Neuf, avoué intervenant, rue Montmartre, 39; et sur les lieux, au château d'Essey-les-Ponts.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue Richelieu, n^o 100.

Le jeudi 10 octobre 1833.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, et autres objets. Au comptant.

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 12 octobre 1833, midi.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes

AVIS DIVERS.

A CÉDER, SIX ACTIONS des Tricycles. S'adresser à M. Chabbal, rue Vieille-du-Temple, 72.



La déchéance du brevet *tétine* de vache et la répugnance avec laquelle les mères se servent de cette chair morte, putréfiable et dangereuse, ne laisse aucun doute sur la supériorité des mamelons élastiques incorruptibles de M. DARBO, passage Choiseul, n^o 36, seul approuvé par l'Académie de médecine de Paris. D'après le rapport de MM. les docteurs Deneux, le baron Alibert, Auvity frères, Baudelocque, Errat, accoucheur de la reine; Cruveilhier, médecin en chef de la Maternité; Guersent, Récamier, Defens et Capuron, etc., qui ne connaissent pas de biberon et bout de sein plus parfait que celui de M. Darbo. Prix du biberon: 5 fr.; bout de sein, 4 fr. *Hochet en usage*, pour faciliter la dentition, 4 fr. 50 c. Dépôt chez MM. POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 274; et JUTIER, place de la Croix-Rouge, 36.

Jugement contradictoire rendu le 17 avril 1833, par la 3^e chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, en faveur de M. PAQUE, pharmacien à Orléans, membre du jury médical du Loiret; et de MM. SALEIX et BRAZIL, de Paris;

Prononçant déchéance du brevet délivré le 26 avril 1826, à la dame BRETON, sache-femme à Paris, pour la préparation et la vente des *tétines de vaches desséchées*, servant à l'allaitement des enfans.

Après avoir entendu en leur conclusions et plaidoies respectives, aux audiences des 2, 9 et 23 mars dernier, BERT, avocat, assisté de DARLU, avoué de PAQUE, pharmacien à Orléans, et de SALEIX et BRAZIL; MARIE, avocat, assisté de MALDAN, avoué des époux BRETON; ouï en ses conclusions, à l'audience du 23 mars, M. DE GÉRANDE, substitut de M. le procureur du Roi, et après en avoir délibéré, la cause ayant été continuée à ce jour:

« Attendu que l'idée pour laquelle la femme BRETON s'est fait délivrer le brevet du 7 avril 1826, etc. etc, n'est pas une idée nouvelle, le Tribunal met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge PAQUE, SALEIX et BRA-

ZIL, des condamnations contre eux prononcées par le jugement du 2 juin 1830; ordonne que les sommes reçues par les époux BRETON, tant de PAQUE que de SALEIX et BRAZIL, à titre de dommages-intérêts, en vertu dudit jugement, ensemble les amendes prononcées contre eux, leur seront restituées; et, procédant par jugement nouveau, déclare frappé de déchéance et, comme tel, nul et de nul effet, le brevet du 7 avril 1826, délivré à la femme BRETON, pour la préparation des *tétines de vaches* servant à l'allaitement des enfans; fixe à la somme de 1,200 francs l'indemnité due à PAQUE par les époux BRETON, pour les causes sus énoncées, et à 200 francs celle également due par eux à SALEIX et BRAZIL, pour la même cause;

Condamne, en conséquence, lesdits époux BRETON à payer, savoir: à PAQUE, ladite somme de 1200 francs, et à SALEIX et BRAZIL, celle de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, mais par les voies ordinaires seulement; et, en outre, à l'amende du quart desdits dommages-intérêts, au profit des pauvres du Bureau de charité du 7^e arrondissement de Paris;

Ordonne que présent jugement sera affiché, au nombre de 100 exemplaires, dans les lieux qui seront désignés par PAQUE, SALEIX et BRAZIL;

Ordonne, en outre, que ledit présent jugement sera inséré par extrait, trois fois seulement dans chacun des journaux ci-après; A Paris, dans le *Journal des Débats*, celui du *Commerce*, le *Constitutionnel* et la *Gazette des Tribunaux*; et, à Orléans, dans le *Journal du Loiret*. Le tout aux frais des époux BRETON.

Condamne, en outre, lesdits époux BRETON, en tous les dépens de première instance et d'appel.

DENTIFRICE SUBTIL.

Chez MM. les frères ARNOUS, parfumeur du Roi à Berlin; et NAVARRE, galerie d'Orléans, n^o 28, à Paris. — Ce nouveau dentifrice blanchit les dents sans les rayer ni leur faire perdre rien de leur éclat, et sans en altérer l'émail. Le prospectus se délivre gratis. Le prix du flacon est de 5 fr., et 40 fr. la douzaine.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les toux opiniâtres. Chez QUELQUEJEU, pharmacien, rue de Poitou, 13.

QUINOBAUME.

Seul remède sûr, prompt et commode, contre les gonorrhées et les fluxions blanches, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciemens à l'inventeur, pharmacien, 176, rue St-Honoré. Prix: 5 fr.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 9 octobre.

(Point de convocations.)

du jeudi 10 octobre.

GUILLON (signant Guillon et C^e), M^d de rubans, Vêrifi. JACOB, coiffeur, Syndicat. MORET, anc. boulanger, Syndicat.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

CASENEUVE, ferblantier-lampiste. — M. Landon, rue St-Denis, 307. VALLET, entrepr. de maçonneries. — MM. Bonneville, rue Hauteville, 7; Potier, faub. Montmartre, 16.

NOMIN. D'UN NOUVEL AGENT.

Faillite OPTAT, serrurier. — M. Dhervilly, boulevard Saint-Antoine, 75, en remplacem. de M. Buisson.

BOURSE DU 3 OCTOBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 comptant.	101	101 5	100 20	100 25
— Fin courant.	104 10	104 25	100 25	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	—	74 5	72 60	71 85
— Fin courant.	—	74	72 50	71
R. de Napl. compt.	—	88 90	87 50	—
— Fin courant.	—	89	87 50	—
R. perp. d'Esp. ept.	—	57	55	—
— Fin courant.	—	55	54 1/2	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST